

**Arrêté N° 00042-2022 du 01 février 2022****PORTANT EXECUTION DE L'ELAGAGE ET DE L'ABATTAGE D'ARBRES
SUR LA PARCELLE AD 667 APPARTENANT A MONSIEUR MANIKOM PERMAL GILLES DANIEL****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code Pénal,
- **VU**, le Code de la Voirie routière, notamment ses articles R 116-2, L 114-1 et L 114-2,
- **VU**, le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- **VU**, le Code de la Santé Publique,
- **CONSIDERANT**, le rapport de constatation numéro 2021-10-79 établi par la Police Municipale le 25/10/2021 relatif au manque d'entretien de la parcelle AD 667 appartenant à monsieur MANIKOM PERMAL Gilles Daniel.
- **CONSIDERANT**, le courrier N°13156-2021 de mise en demeure de remettre en état sa parcelle en date 24 novembre 2021, adressé en recommandé N°2C 136 053 7074 4 à monsieur MANIKOM PERMAL.
- **CONSIDERANT**, qu'aucune action n'a été entreprise par Monsieur MANIKOM PERMAL pour l'entretien de sa parcelle.
- **CONSIDERANT**, la période cyclonique actuelle et les intempéries prévues dans les jours à venir (cyclone tropical BATSIRAI).
- **CONSIDERANT**, que les arbres se trouvant sur la parcelle AD 667 appartenant à Monsieur MANIKOM PERMAL Gilles Daniel présentent un risque important de chute sur les habitations voisines, les voies de circulation et le réseau électrique.
- **CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire que la Mairie de La Plaine des Palmistes intervienne dans les meilleurs délais pour abattre et élaguer les arbres présentant un risque important pour les riverains et les usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : Au vu des risques météorologiques actuels, à compter du 01 février 2022 et ce jusqu'au 05 février 2022 inclus, les agents du service technique communal sont autorisés à pénétrer sur la parcelle AD 667 située à l'angle des rues des Songes et Marcelly Robert.

Article 2 : L'intervention sur la parcelle précitée portera sur l'abattage et l'élagage des arbres présentant un danger immédiat pour les habitations voisines, les voies de circulation et le réseau électrique et se limitera à la sécurisation des personnes et des biens. L'évacuation des végétaux coupés reste à charge du propriétaire.

Article 3 : A cet effet, la circulation et le stationnement à hauteur des travaux sont réglementés comme suit :

- stationnement interdit
- vitesse limitée à 30 km/h
- les piétons devront emprunter le côté opposé de la chaussée où se situe les travaux.

Article 4 : Des panneaux de signalisation ainsi qu'un barriérage complet qui délimitent le périmètre de sécurité sont mis en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : Les opérations d'élagage sont exceptionnellement effectuées à la diligence et aux frais de la mairie de La Plaine des Palmistes, au vu de la situation d'urgence.



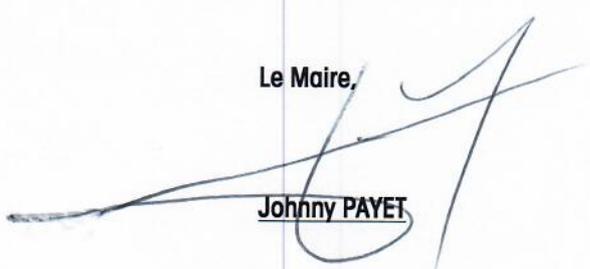
Article 6 : Les infractions au présent arrêté donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au propriétaire de la parcelle concernée.

Article 9 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de La Brigade de Gendarmerie, le Chef de La Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Sous-préfet de Saint-Benoit.

Le Maire,


Johnny PAYET

